L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No [illegible] RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS

DIMANCHE MATIN, 6 AOUT.

Louisiane.

—Nous lisons dans le *Meschacébé*:

Notre paroisse a été dignement représentée à la convention de Bâton-Rouge par MM. M. A. Brown, Damien Haydel et Octave Bourgeois, et la reconnaissance publique leur est due pour l'honorable part qu'ils ont prise à l'action d'une assemblée qui restera mémorable en Louisiane.

—Nous lisons dans le *Courrier* de la Louisiane:

—Peu de chose à dire cette semaine sur les récoltes sinon constater la croissance rapide de toutes les plantes. Les pluies et le temps chaud ont fait merveille. Aussi tous nos habitants sont radieux, nos commerçants font excellente figure et les travaux préparatoires pour l'exploitation des récoltes promettent à nos ouvriers une saison de travail très actif.

—Mardi de la semaine dernière, au bayou Tigre, dans une querelle entre les femmes de MM. Alfred et Victor Vallot, qui amena l'intervention des maris, l'un d'eux, Alfred, frappe son frère avec un bâton, l'autre, s'armant d'un couteau, eût sans doute tué son frère, si une des femmes ne se fût jetée entre les deux, et fait ainsi dévier le coup. Toutefois la blessure d'Alfred est grave, sans être nécessairement fatale; et le Dr. W. D. White, qui soigne le blessé, croit pouvoir en répondre. Victor, croyant avoir tué son frère, s'est enfui.

—Il y a peu de temps que ce dernier a été jugé et acquitté d'un meurtre commis par lui, il y a une vingtaine d'années, sur la personne de Mr. Sosthène Guidry. Il avait quitté le pays à la suite de cette malheureuse affaire, et résidé à Cuba et au Mexique; ce n'est que depuis peu qu'il était revenu. Lorsqu'il apprendra que son frère n'est que blessé, il reviendra sans doute.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE PARIS.—Le *Moniteur universel* s'explique en termes fort vifs sur les singulières élections municipales de dimanche.

"Les notabilités du parti radical s'y sont d'abord introduites et s'en sont fait un piédestal, puis elles sont passées pour le Sénat ou la Chambre des députés.

Aujourd'hui, nous entrons dans la série des inconnus, et à chaque nouveau scrutin, il en sort quelques-uns dont l'existence était profondément ignorée du public, qui est censé être le mieux instruit des affaires municipales et du personnel apte à s'en occuper. Nous ne voulons pas médire de ces conseillers municipaux de génération spontanée, mais franchement le radicalisme nous demande précisément en leur faveur le même acte de confiance qu'il a toujours refusé à des plus moins obscurs.

A qui fera-t-on accroire que le dernier mot du progrès, de la liberté et de la civilisation soit de confier la gestion des intérêts administratifs, politiques, financiers et religieux d'une capitale, comme Paris, à des citoyens dont le moindre défaut est sans doute de n'en avoir qu'une idée très vague? Prenez un commerçant, si petit qu'il soit, et demandez-lui s'il en serait aussi familièrement avec ses propres affaires que les électeurs de Charonne ou de Belleville en usent avec celles de la ville de Paris. Le tel du nombre est une belle chose, mais le nombre ne crée pas les garanties, et nous voyons qu'il ici continue à s'en préoccuper de moins en moins."

On invoquait en ce moment le nom de Paul-Louis Courier, c'était le *Moniteur universel*, nous voudrions bien savoir ce qu'il eût pensé des élections di dimanche.

Les Français ne sont encore qu'à la lune de miel du système et ils se disent déjà? Que diront-ils dans dix ans? Et dans 100 ans, si le système arrive chez eux comme chez nous à cet âge respectable?

—Un touchant souvenir de la guerre de 1870-1871, détaché d'une des chroniques de *l'Estafette*.

Un pauvre dame avait ramassé toutes ses économies pour aller, au prix de mille fatigues et à travers mille obstacles, voir son fils, prisonnier et malade dans un hôpital allemand. Enfin elle arrive, apportant avec elle, outre un peu d'argent, des vêtements chauds, des gilets de laine, des bas qu'elle avait tricotés elle-même, de bonnes choses à manger: tout cela pour lui. Elle se présente à l'hôpital. Ce n'est pas encore l'heure de voir les malades. D'ailleurs, il y a des formalités à remplir. Après s'être mise en règle, après attente de ce délai, elle va s'asseoir sur un banc; elle attend l'heure. Un convoi sort de l'hôpital, personne ne le suit. C'est sans doute un Français, un camarade de son fils. On le porte à l'église catholique. Pauvre garçon qui s'en va tout seul, si loin de tous les siens! Du moins quelqu'un priera pour lui. La bonne dame se lève, suit le cercueil, entend la messe, et revient à l'hôpital, déjà consolée par le sentiment de sa bonne action. Là, elle s'informe, elle donne son nom, et elle apprend que c'est à l'enterrement de son fils qu'elle vient d'assister!

MODES.—*La Vie Parisienne* signale une grande mode des plus bizarres.

Les costumes de madras et les avec des mouchoirs de négresse à encadrement. Par exemple, un fond tabac d'Espagne parsemé de petites palmes jaunes et noires. Encadrement de grandes palmes. On met la bordure au bas du jupon et autour de la tunique.

Sur fond rose glacé à la framboise, les semés de palmettes noires produisent un effet assez joli. On rehausse le costume de noeuds de velours noir. Les corsages sont tout à plis plats devant et derrière, avec basque ronde et ceinture par biais. On toujours la châtelaine obligatoire pendue de côté avec son joli cliquetis d'argent. Le simple madras à carreaux plats aussi. On en a de toutes les couleurs, mais le prune et blanc avec noeuds bleu de ciel, le bleu marine avec noeuds rouge claret, et surtout le rouge et blanc, comme les rideaux de marchand de vin, sont préférés. C'est une drôle d'idée d'habiller une jolie femme avec des mouchoirs d'invalide. Après cela elle n'en paraît peut-être que plus jolie.

Bien plus élégantes et réussies, les toilettes de batiste à rayures mates et claires, avec le charmant petit corsage à barrette d'organdi garnie de valenciennes ou à barrette de foulard uni de couleur vive, parées d'un gros bouquet de fleurs au corsage. Pas une toilette un peu coquette qui n'ait aujourd'hui ses deux bouquets.

Beaucoup de fleurs des champs—c'est la saison—et surtout des coquelicots. Rien de plus charmant que ces traînées d'herbes pâles et fleurs couleur de feu. Des mélanges bleu et pourpre, des touffes de deux bleus: myosotis et bluets. Des héliotropes embaumés avec des violettes sauvages et des scabieuses grises: encore très gracieux, ce mélange.

Une nouvelle chose d'un goût extrême: le petit châle ou fichu d'Alsacienne en crêpe de Chine tout brodé avec longue frange muguet. Ce petit châle, disposé par une main savante, la pointe devant, sur la poitrine, les deux pans noués derrière, le châle drapé sur chaque épaule, et un bouquet de fleurs sur l'épaule gauche, c'est à peindre.

ESSAI DE LA MODE DES CHEVEUX NATURELS.—M. Chapus nous renseigne dans le *Sport* sur une nouvelle révolution de la mode destinée à porter un coup au commerce des faux cheveux.

Dans les hautes régions du monde, les femmes se coiffent maintenant sans le secours des chignons grotesques que les coiffeurs de profession avaient eu l'art de leur imposer. Elles se contentent de leurs propres cheveux qu'elles portent très courts, comme cela s'est pratiqué sous le premier empire, comme les portaient Mme Récamier et la reine Hortense, en un mot à la *Titus*: désignation qui fut donnée au genre de coiffure que le futur successeur de Vespasien avait emprunté, avant son avénement au trône à la belle Bérénice.

Il est évident que cette mode ne peut être adoptée que par les femmes dont les cheveux frisent ou bouclent naturellement. C'est très séant, à la condition que ce genre de coiffure soit accompagné d'un chapeau Louis XIII, surmonté d'une longue plume et crânement relevé à l'un de ses bords. Lorsqu'une femme est en grande toilette, elle tirera parti de cette coupe de cheveux à l'aide de gracieuses bandelettes et de fleurs naturelles artistement placées. Cela est d'un bien autre effet que des fleurs mises dans de faux cheveux amoncelés sur la tête.

☞ Occasions spéciales cette semaine chez Danziger.

—Il est toujours bien difficile d'avouer qu'on se teint les cheveux; aussi Dieu sait les bonnes raisons que l'on donne pour se justifier.

En voici une qui nous a paru le sublime du genre:

—Mon cher ami, disait un méridional à un de ses intimes, c'était pour moi une question d'honneur. Un jour j'ai une querelle avec un quidam. Je lui envoie mes témoins. Il refuse la rencontre, disant qu'à son âge—il était très jeune—il ne pouvait en découdre avec un homme dont les cheveux et la barbe indiquaient un âge trop respectable. Furieux, je me fais teindre, et me présente à mon adversaire. —Cette fois, lui dis-je avec hauteur, vous ne direz pas que j'ai la barbe blanche. Nous nous battons; je le tue, et depuis ce moment, j'ai continué à me teindre, afin d'être toujours prêt à corriger un insolent.

—Dans un salon.

On passe en revue les absentes.

—A propos, vous savez, le mari d'Hortense...

—Non, quoi donc.

—Il est complètement myope.

—Tiens? ... je me le croyais qu'aveugle.

—Monsieur X... est très amoureux d'une jeune fille qui, hélas! ne partage pas ses sentiments. [illegible]

L'AFFAIRE BEAUFFREMONT.—La cour d'appel de Paris, réunie en audience solennelle, a rendu son arrêt sur l'appel interjeté par la princesse de Bibesco du jugement qui avait prononcé la nullité de mariage contracté par elle à l'étranger.

Me Rousse(?) plaidait pour le prince de Beauffremont et Me Jardin pour la princesse. En raison de l'importance de cet arrêt au point de vue de la jurisprudence internationale, nous en donnons les principaux considérants:

En considérant que Henriette-Valentine de Riquet, comtesse de Caraman-Chimay, Belge d'origine, est devenue Française conformément à l'art. 12 du code civil par son mariage avec le prince de Beauffremont, sujet de l'Etat français;

Que la séparation de corps supprime seulement le lien du mariage, sans le dissoudre, le jugement de séparation prononcé en France, sur sa demande, ne lui a pas fait perdre la nationalité qu'elle avait acquise; qu'elle est restée la femme du prince de Beauffremont;

Considérant que si elle est affranchie des devoirs de cohabitation, et si de cette liberté relative on est autorisé à conclure, réserves faites du droit de la justice d'apprécier les motifs et les circonstances, qu'elle a la faculté de choisir un domicile là où il lui plaît, même en pays étranger, il n'en résulte pas qu'elle puisse, de même, à son gré, sans l'autorisation de son mari, changer de nationalité;

Que la loi française qui lui donne son statut personnel s'attache toujours à sa personne et la suit partout où elle a fixé sa résidence ou son domicile;

Que, hors le cas où il s'agit de simples actes d'administration concernant les biens, la nécessité de l'autorisation maritale est le droit, comme conséquence du pouvoir dont le mari demeure investi après la séparation du corps;

Que le changement de nationalité ne rentre dans aucune des exceptions prévue; qu'il doit d'autant moins y rentrer, dans la cause actuelle, que la femme prétend s'en faire, à la faveur d'une loi étrangère qui n'est pas la sienne, un moyen juridique de transformer, contre la volonté de son mari et la disposition de la loi française, sa séparation de corps en divorce;

Considérant qu'en supposant possible cette naturalisation à l'étranger, les effets mêmes qu'elle veut en tirer seraient immédiatement annulés par ceux du mariage qui, toujours subsistant, lui impose la nationalité du mari; qu'elle n'aurait ainsi changé de nationalité que pour reprendre à l'instant même, du moins au regard de la loi française qui domine tout le débat, celle dont elle aurait vainement tenté de se dépouiller;

Considérant que si l'acte de naturalisation dont il s'agit doit être envisagé comme un acte de droit public que l'Etat étranger, usant de son droit souverain, est libre d'accomplir, indépendamment de toute autorisation maritale, il faut en même temps reconnaître que la question relative à la capacité personnelle de la femme, comme femme mariée, de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, se place en dehors de la question de son domicile, et qu'aucune atteinte ne peut être portée aux droits antérieurs du mari, qui est un tiers, par cet acte de naturalisation qui, en conséquence, ne lui est pas opposable; qu'en soient, d'ailleurs, d'après la loi de l'Etat étranger, la régularité et la valeur; toutes questions qu'à raison même du mutuel respect que se doivent entre elles les souverainetés, les tribunaux français n'ont point à examiner, soit pour déclarer l'acte valable, soit pour le déclarer nul.

Considérant qu'il importe peu, en effet, que cette naturalisation ait pu régulièrement s'opérer avec ou sans le consentement du mari;

Que dans le cas même où il aurait expressément autorisé sa femme, celle-ci ne serait pas admise à invoquer la loi de l'Etat où elle aurait obtenu sa nouvelle nationalité, pour se soustraire à l'application de la loi française, qui seule règle les effets du mariage de ses nationaux et en déclare le lien indissoluble;

Qu'il s'agit du plus solennel et du plus important des contrats, que non-seulement ne peut être rompu contre la volonté de l'un des contractants, mais encore ne peut jamais l'être du mutuel consentement des deux époux;

Que vainement la princesse de Beauffremont aurait acquis par sa seule volonté une nationalité étrangère, vainement même son mari, resté Français, lui aurait donné une autorisation expresse, le caractère synallagmatique et le lien indissoluble du mariage s'opposent, dans l'un comme dans l'autre cas, à ce que soit la femme seule, soit même les deux époux d'accord, ce qui n'est pas dans l'espèce, éludent les dispositions d'ordre public de la loi française qui le régit;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à la double exception d'incompétence qui est rejetée, statuant au fond:

Emendant le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré nul l'acte de naturalisation du 3 mai 1875, lequel doit être seulement déclaré inopposable au mari;

Confirme pour le surplus le dit jugement;

Et condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens.

— Les Parisiens, assure le *Figaro*, se désintéressent de plus en plus de la question d'Orient, qui continue à être pour eux la bouteille à l'encre.

Ce qui les rebute surtout, ce sont les noms impossibles à prononcer des acteurs de la lutte. Aussi leur conseillons-nous le procédé adopté dès le début par un bon bourgeois de notre connaissance.

—C'est bien simple, dit-il. Voilà le général Zach, nous l'appelons *Jacques*. Nicolitch, c'est *Nicolas*. Milan, cela va tout seul. Quant à Tchernaïeff, ma foi, je lui ai donné le nom d'*Oscar*.

De même pour les villes. Au lieu de Krouchevats, je dis *Bougival*, c'est bien plus coulant. Pour Novi-Bazar, je dis la *Ménagerie*, cela se retient mieux. A la place d'Eski Hiliss(?), je dis *l'avenue des Champs-Elysées*, enfin, pour moi, Socidja, c'est *la Villette*.

De cette façon, quand je rentre chez moi, je dis à ma femme—Tu sais, Jacques a été battu par les Turcs à Bougival, mais il paraît qu'Oscar tient bon aux Champs-Elysées et qu'il compte reprendre la Villette......Elle est au courant tout de suite.

☞ Plus grandes occasions que jamais chez Danziger.

UN CHARMEUR.—Nous lisons dans le *Times* de Kansas City (Missouri) du 21 juillet:

Hier après-midi un mortel d'aspect bizarre et repoussant descendait Main street en hurlant. Arrivé en face de la Court House, il a chancelé quelques instants, puis, toujours hurlant, il s'est traîné à la porte du restaurant Ebersold, où il a montré sa main ensanglantée et dit qu'il avait été mordu par un serpent à sonnettes.

Ce particulier, disant se nommer George Noble, est natif de la Jamaïque et a passé la majeure portion de sa vie dans les Antilles, où il exerçait la profession de médecin Voudou. A son arrivée ici, il y a deux ou trois jours, il portait une valise dans laquelle grouillaient, s'enroulaient, s'entortillaient et sifflaient une multitude de petits serpents tachetés de jaune, tels qu'on en voit dans toutes nos fermes.

Ce chevalier de la triste figure a contumé, quand il entre chez un malade, de répandre ses reptiles sur le lit, et pendant qu'ils font leurs évolutions il prononce ses incantations et administre ses orviétans, qui sont des huiles extraites de serpents, lézards et autres reptiles. Il est tenu en grand respect par une certaine classe de gens, qui ont une haute idée de sa puissance et de son savoir.

Il est allé hier après-midi dans le cabinet du professeur Jefferson, médecin noir de la Cinquième rue, et lui a demandé s'il avait des serpents. Jefferson lui a répondu avoir quelques spécimens de la famille des serpents à sonnettes, et il lui a montré une boîte de verre contenant un de ces serpents de 3 à 4 pieds de long et plusieurs autres plus petits. Le docteur Voudou a exprimé le désir d'acheter un de ces reptiles, et M. Jefferson lui ayant dit qu'ils n'étaient pas à vendre, il a demandé la permission de les manier. M. Jefferson a eu beau lui certifier qu'ils étaient dangereux, le visiteur a tellement insisté que le docteur, soulevant la porte de la boîte, a saisi le plus grand des serpents par le cou et l'a attiré dehors. Les quelques personnes présentes se sont enfuies, mais le charmeur a pris le hideux reptile par la tête et s'est mis à répéter ses incantations. Soudain le serpent a agité furieusement la queue, et se dégageant de l'étreinte du docteur des Antilles il lui a enfoncé ses crochets à deux reprises dans le pouce de la main droite. Ensuite le serpent s'est enroulé autour du bras de George Noble qui, après de grands efforts, a réussi à le remettre dans la boîte. Il s'est fait attacher fortement le pouce, un peu au-dessus des morsures, mais il a refusé des soins médicaux, en disant qu'il détruirait le charme, et qu'il comptait sur Voudou pour le sauver. Les docteurs Day et Harris lui ayant affirmé que, s'il se laissait pas soigner, sa mort était certaine, il a répondu: "En tous cas, je ne mourrai pas deux fois." Il a ensuite tenté de s'absorber une énorme quantité de whiskey, et aux derniers avis il était dans la cave d'une maison de la Troisième rue, la main et le bras terriblement enflés et bleus comme l'indigo, en proie à une lente et effroyable agonie.

☞ Occasion spéciale en serviettes chez Danziger.

UN MOYEN ANTIQUE DE RAFRAICHISSEMENT.—On lit dans le *Figaro*:

Nous avons déjà indiqué à nos charmantes lectrices plusieurs moyens de combattre les chaleurs torrides que nous subissons en ce moment. En voici d'autres que les femmes romaines employaient, il y a plus de deux mille ans, et que nous recommandons à nos élégantes.

[illegible]

ÉTUDES HYGIÉNIQUES.

DES EFFETS PRODUITS PAR LE VINAIGRE SUR L'ÉCONOMIE HUMAINE.

Les principes composant le vinaigre à l'état de pureté chimique sont les mêmes que ceux de l'alcool; ils se trouvent dans les proportions de ses principes: oxygène, hydrogène, carbone. Mais, à cet état de pureté le vinaigre, devenu acide acétique, corroderait la membrane muqueuse de l'estomac; pour être employé dans l'alimentation, il doit contenir 30 p. 100 d'eau; les vinaigres faibles en contiennent davantage.

Tous les spiritueux peuvent être transformés en vinaigre par la fermentation acide. Les vinaigres les plus en usage sont ceux de vin et de bière. Dans le vinaigre provenant du vin, l'analyse démontre encore de l'albumine, de la dextrine, du tartre, etc. [illegible] odorant dans les vinaigres provenant des vins à bouquet, et une matière colorante rougeâtre dans les vinaigres de vin rouge. Lorsque la fermentation acide a été incomplète, le vinaigre conserve encore une parcelle d'alcool qui ne tarde pas, sous l'influence de l'oxygène, à se transformer en acide acétique.

Les propriétés du vinaigre et des acides faibles sont de dissoudre les matières albuminoïdes dans l'estomac, et conséquemment avec le suc gastrique, de ramollir les corps fibrineux en général. On peut donc avancer que les assaisonnements acides et les sauces piquantes facilitent la digestion des viandes, lorsque l'acide est en juste proportion.

Mais d'autre part, plusieurs expériences sur le vif tendraient à prouver que le vinaigre et les acides faibles produisent un effet contraire sur la légumine, principe azoté des lentilles, pois et haricots, etc. Ce fait étrange indiquerait que la légumine, quoique classée dans le groupe des substances albuminoïdes, n'est point de même nature que l'albumine des viandes. Or si cette assertion est fondée, si le vinaigre, le jus de citron, le verjus, etc., durcissaient la légumine au lieu de la dissoudre, il serait prudent de ne point vinaigrer les mets préparés avec les haricots, pois ou lentilles.

Tous les acides dont on fait usage, soit comme aliments, soit comme boissons, possèdent une action très prononcée sur le sang: ils augmentent sa fluidité et diminuent le volume de ses globules. L'usage continué pendant quelque temps des mets et des boissons acides affaiblit l'estomac, appauvrit le sang et détériore les tissus. [illegible] Avis aux personnes qui, dans le but de diminuer leur embonpoint, abusent du vinaigre et des fruits acides: le but serait bien éloigné où elles s'en repentiront; alors il sera trop tard...... de tristes infirmités remplaceront en elles la santé à jamais perdue.

(*La Vie Domestique.*)

DU PAIN.

Nous extrayons ce qui suit d'une excellente publication, *La vie domestique*, revue de la famille:

Presque tout le monde ignore que les premiers ouvriers qui firent le pain vinrent de l'Asie à Rome, en l'an 583 de sa fondation; c'étaient des Lydiens, des Cappadociens et des Phéniciens. Les premiers pains étaient des *galettes*, ou gâteaux où l'on faisait entrer du beurre, de la graisse, des oeufs et du safran. On les cuisait sur l'âtre chaud, ou sur le gril, ou dans des espèces de tourtières. Plus tard, on les tourna en forme de boule; de là le nom de boulanger. Walter Scott, dans son roman de Quentin Durward, cite ce détail; cependant cet écrivain tombe quelquefois dans des erreurs impardonnables.

Par exemple, il suppose les assiettes inventées sous Louis XI alors qu'elles n'existaient pas encore sous Louis XII. Pendant plusieurs siècles, un morceau de pain coupé en rond servait d'assiette à chaque convive, on l'appelait *pain tranchoir*; au sacre de Louis XII, surnommé le père du peuple, on distribua le pain tranchoir aux pauvres. Au reste, le pain, si mal connu par tant d'hommes qui en manquent aujourd'hui, ce pain si agréable, ne fut pas toujours d'une aussi facile digestion. On ignorait l'art de le faire lever.

Ce secret s'était perdu; je dis perdu, car le passage de l'*Exode*, par lequel Moïse prescrit aux Israélites l'usage du pain azyme pendant la fête de Pâques indique clairement que, déjà à cette époque, le peuple hébreu faisait son régime ordinaire de pain fermenté. Pline, le naturaliste, avance que les Gaulois se servaient de lie de bière pour rendre le pain plus léger. Enfin, ce n'est que depuis quelques siècles que ce secret fut retrouvé par les boulangers de Paris. La Faculté de médecine de Paris intenta un procès aux boulangers à propos du pain levé par le levain de bière. A cette époque, ils déclarèrent que c'était un poison. Arrêt du Parlement qui défend le pain levé au levain.

La Faculté avait sans doute compté sur les indigestions, l'aide à l'excellente pour elle, et la boulangerie perdait son crédit. MM. les boulangers obtinrent d'être *constitués en corps*. Ils réclamèrent et le Parlement, qui jugeait toujours bien, rendit un nouvel édit, qui ordonnait cette fois aux Parisiens de manger du bain bien préparé. On porta même l'attention jusqu'à créer des *officiers fourniers*, et les seigneurs profitèrent de l'occasion pour établir des *fours banaux*, dans lesquels tout pauvre diable, qui avait tiré de la terre un peu de grain, était obligé de payer taxe pour le cuire, après avoir déjà payé pour le moudre au moulin seigneurial.

(C'étaient par parenthèse des moulins à vent, invention qui vient des Sarrasins du Levant; car les Gaulois avaient des moulins à bras, et ceux à eaux sont d'invention bien plus moderne). Mais Louis XI affranchit les pauvres paysans de ces domaines de ces droits rigoureux, et fit lui-même des règlements pour les boulangers. Le corps constitué des boulangers, prétendit n'avoir existé d'autre juge que le *grand panetier de France*, prétentions qui durèrent jusqu'en 1350; mais qui furent restreintes par un règlement de Philippe de Valois.

☞ Occasion spéciale en parasols chez Danziger.

—Il se prépare devant le tribunal correctionnel de Marseille un singulier procès. Un jeune homme de vingt-six ans, se faisant appeler le comte Ugolini, aura sous peu à répondre de nombreuses escroqueries commises à Marseille, à Lyon et à Nice.

Ce comte est en prison préventive depuis plus de deux mois.

Se disant allié aux meilleures familles de Rome et de Florence, et prétendant connaître toute la cour italienne, il s'est hardiment présenté dans plusieurs maisons aristocratiques, empruntant des sommes assez fortes. Entre autres escroqueries commises à Marseille, il est bon de citer celle au préjudice de M. Strambio, consul d'Italie.

Il se fit remettre environ 300 fr. parce qu'il avait, disait-il, laissé son porte-monnaie chez lui.

Il y a quelques temps, il se rendit du côté de Lyon pour placer des photographies du Pape, de don Carlos et du comte de Chambord: il se faisait passer pour un des chefs du parti catholique.

ARRIVÉE D'UN GÉANT CHINOIS.—On annonce l'arrivée prochaine en Europe d'un géant chinois, encore plus grand que Chang, qui nous a honorés de sa visite, lors de la dernière Exposition. Ses cheveux sont d'une longueur prodigieuse; il est affable et distingué, mais l'appétit dont il est sans cesse dévoré et la quantité de choses qu'il consomme est ce qu'il a de plus remarquable.

Il a épousé une jeune et jolie Chinoise, qui l'accompagne dans son voyage occidental.

—Une observation faite par un inconnu qui doit nourrir quelque rancune contre ses beaux parents:

Quand un homme, voyant sa position en bonne voie de se faire, songe à se marier, et qu'on aborde la discussion des affaires d'intérêt, la famille de la jeune personne trouve toujours qu'on n'est pas assez riche et qu'on n'apporte pas un bien-être en proportion avec la dot qu'on sacrifie pour la mariée.

Lorsqu'on vous dit cela, répondez simplement une chose:

—Je ne vous demande pas un sou: engagez-vous seulement à subvenir à la toilette de votre fille.

Sur dix familles, il n'y en a pas une qui accepte cette condition. On aime mieux donner cent mille francs, deux cent mille au besoin, et ne pas répondre de la toilette.

Comme c'est encourageant pour les futurs époux!

ANAGRAMMES HISTORIQUES.

Marie Touchet avait pour anagramme: Je charme tout.

De "Frère Jacques Clément" (l'assassin de Henri III), on avait fait: c'est l'enfer qui m'a créé.

Dans Napoléon, empereur des français, on a trouvé: "Un pape serf a sacré le noir démon."

De Louis quatorzième roi de France et de Navarre, on fit cette anagramme: "Va, Dieu confondra l'armée qui osera te résister."

MAUX D'ÉTÉ.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres du système de l'estomac, les crampes subites et les coliques. [illegible]

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, [illegible] 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 13.—Les journaux et les imprimés d'occasion, les publications régulièrement destinées principalement au public, [illegible] ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non scellées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles [illegible]

Section 14.—[illegible] d'onces.

La tare réelle du Riz.

Nous, soussignés, acheteurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité et la justice de l'abolition de la "tare réelle" dans le commerce du riz, désirant établir un système uniforme de "tare réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant la saison de 1876-77, —nous engageons, par nos signatures, à ne pas acheter de riz sur lequel nous ne recevrons pas de "tare réelle" de vingt-trois (23) livres de tare pour les barils ordinaires à farine et les barils plus gros en proportion—malgré un accord de vingt-trois (23) livres, excepté la "tare réelle".

Cet engagement sera mis à exécution à dater du 1er août 1876.

Nous agissons ainsi dans ce que nous croyons être l'intérêt du commerce du riz en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, La., 22 juin 1876.

Des Talmyggers Sons & Co.	Fearn & Gaines
Small & Co.	J. W. Burbridge & Co.
W W Swain	E. K. Converse
Cummings & Elmer	Gordon & Gomila
Smith Bros. & Co.	[illegible]
Schmidt & Ziegler	[illegible]
John I Adams & Co.	[illegible]
Hernsheim Bros & Co.	[illegible]
John J. Barr & Co.	[illegible]
Bryan, Payne & Co.	[illegible]
J U Abrams	[illegible]
Dawson & Pitcher	[illegible]
Hirsch, Adler & Co.	[illegible]
Geoghegan & Bels	[illegible]
G Pineal & Co.	G G Wilcox
H. Herbst	I. Reder & Co.
H. A. Gegrave & Co.	A D Salvant
J G Sher	Keep, Raymond & Co.
B Carey & Co.	
Barstow & Deveze	

Nous, soussignés, propriétaires de moulins à riz, facteurs, négociants commissionnaires et planteurs de riz, approuvons entièrement le système de "tare réelle" et coopérerons cordialement au mouvement qui a pour but d'établir la "tare réelle" sur le riz.

Nouvelle-Orléans, 22 juin 1876.

A. Scott	Columbus H. Allen
Conger & Kelly	Robert Hare
Gwyn & Dyer	G. W. Terrell
Chaffe Bros. & Co.	A. Ventress
John Dymond	Henry J. Gay & Co.
[illegible]	Gordon & Gomila
Wm. L. McNeely	[illegible]
Renshaw & Cammack	E. J. Hart & Co.
J. Aron & Co.	G. Pineal & Co.
J. P. Fernandez & Bro.	Fletcher & Nelson
J. Pourtier	L. Reder & Co.
Geo. A. White	J. O'Shee
Jas. M. Watson	Kip & Auch
A. D. Salvant	L. Ribeau
Steward & Thompson	F. P. Sevin
Bush & Lovert	Allen, Nugent & Co.
Barnes & Cusullu	Russell & Hall
Frank Roder	John Calder
Ph. Hessel	Lenze & Lavondre
C. Jambert & Co.	

Les récoltes prochaines à l'Exposition de Philadelphia.

Nous appelons l'attention des planteurs et autres intéressés sur la lettre circulaire suivante que M. Bonzano a bien voulu nous communiquer avec la remarque qu'elle peut intéresser particulièrement les habitants riziers.

Exposition internationale de 1876.
Commission du Centenaire des E.-U.

A l'hon. H. Bonzano, chairman du Bureau d'Etat de la Louisiane pour le Centenaire.

Philadelphie, 16 juin 1876.

Au premier rang dans la liste des expositions spéciales des produits de la prochaine récolte, doit figurer l'exposition des céréales qui commencera le 20 septembre.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur la nécessité de se préparer de bonne heure pour cette exposition, autrement les meilleurs grains pourraient être écalés et l'objet principal du projet manqué.

Les grains peuvent être exposés sous des formes très variées, et l'exposant peut adopter celle qui lui convient.

Cette Exposition sera faite dans l'annexe de la bâtisse de l'agriculture élevée pour des expositions spéciales et où des emplacements seront accordés sur demande. Des racines et des pommes de terre destinées à la nourriture du bétail seront aussi comprises dans cette bâtisse spéciale, à partir du 3 octobre.

La contribution de votre bureau d'Etat est sollicitée et je compte voir une exposition supérieure à tout ce qui a été montré précédemment.

Signé. BURNET LANDRETH,
Chef du Bureau,
Dr C. HENRY ROMEY.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE DOUANE.

Le secrétaire du Trésor a approuvé les nouveaux règlements que nous donnons plus bas, et qui sont relatifs à l'entrée des bagages des voyageurs arrivant de l'étranger aux Etats-Unis. Une circulaire à ce sujet va être adressée à tous les fonctionnaires de la douane dès qu'elle sera imprimée. Voici les règlements en question:

Département du Trésor,
Washington, 18 août 1876.

Conformément aux clauses de l'article 2,790 des Revised Statutes, les personnes arrivant aux Etats-Unis devront déclarer les objets de toilette et autres à leur usage personnel, les livres et les instruments relatifs à leur profession, les outils employés dans leur métier, et faire le serment prescrit par le dit article. La déclaration demandée pourra se contenir qu'une description sommaire des "objets de toilette", des livres et instruments, etc., en indiquant toutefois la nature de l'occupation, de la profession ou du métier, pour lesquels ces livres, instruments, etc., sont employés.

Une déclaration particulière devra être faite également pour tous les articles ayant des droits à payer, s'il s'en trouve, dans les bagages d'un passager, et le serment prescrit par les articles 2 et 10 de la loi du 22 juin 1874 devra y être annexé. Cette déclaration spécifiera chaque article, ou quand il y en aura plus d'un de la même espèce ou qualité, on donnera la quantité exacte de façon qu'on puisse le vérifier promptement, et le "prix payé" ou la valeur sur le marché étranger devra être inscrite dans la colonne destinée à cet objet, en regard de chacun des articles. Le taux et le montant des droits à payer seront portés dans des colonnes spéciales par les employés de la douane.

Les inspecteurs de la douane veilleront à ce qu'une déclaration des bagages soit faite par chaque passager et signée et enregistrée à la douane. Cette déclaration sera examinée dans les bureaux [illegible] enregistrée. Si une déclaration manque, une enquête sera faite, et l'employé qui aura examiné les bagages sera tenu responsable de la dite déclaration.

Dans aucun cas, il ne sera permis aux personnes non munies d'une autorisation de supprimer une déclaration de bagages lorsqu'elle aura été enregistrée.

Les collecteurs de la douane recevront des imprimés pour ces déclarations de bagages, et ils ont l'ordre de donner aux passagers toutes les informations relatives aux exigences de la loi et aux règlements qui concernent l'entrée des bagages.

Dans ce but, un nombre suffisant d'imprimés sera délivré par l'agent aux steamers partant des Etats-Unis pour l'Europe, pour servir aux déclarations des bagages des passagers à leur voyage de retour. [illegible]

[illegible]

LE GOUVERNEUR TILDEN ET LA LOUISIANE.—En 1872 quand Sheridan dispersait la Législature et alarmait la Louisiane [illegible]

New York, le premier des Etats de l'Union [illegible]

[illegible]

Signé, J. TILDEN.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 88.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Pour copie conforme,
F. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

[illegible]

Locataires et Propriétaires.

[illegible]

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.
Approuvé le [illegible] 1876.
(Signé) W. P. KELLOGG,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
[illegible] F. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

[illegible]

A. Barrière & Sons

[illegible]

Dépôt du Bitter des Andes.

[illegible]

Jardin de Wenger

H. WENGER, propriétaire.

[illegible] BIERE MILWAUKEE [illegible]

CONSULAT DE FRANCE

[illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY

[illegible]

NERVOUS EXHAUSTION.—[illegible]

REMEDE INFAILLIBLE

[illegible]

J. DESCA,

[illegible]

Fabrique à vapeur de Chocolat [illegible]

P. PAVIA

[illegible]

Aux Planteurs de Riz.

Machines à battre le Riz

Machines perfectionnées à [illegible] le Riz de

PITT

[illegible]

Woolsen Machine Co.

[illegible]

Etat de situation semi-annuel

STATE NATIONAL BANK

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

J. A. LACROIX,

[illegible]

Avis spécial.

[illegible]

ELITE CLUB ROOM

[illegible]

DIVERS.

[illegible] PEUPLE

[illegible]

Compagnie [illegible]

[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

Mutual Insurance Company.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR

[illegible]

LOUISIANA SAVINGS BANK

Safe Deposit Company.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION

[illegible]

Mutual National Bank.

[illegible]

Crescent Mutual Insurance Company.

[illegible]

Louisiana Savings Bank & Safe Deposit Company of New Orleans, La.

[illegible]

Nous venons de recevoir [illegible]

[illegible]

MARKS, BROS & CO.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR GAUTHREAUX, MARKS & CO.

[illegible]

PAR [illegible] NEWMAN.

[illegible]

PAR HOLLY & O'CONNOR.

[illegible]

UNE CERTAINE HABITATION [illegible]

[illegible]

UNE CERTAINE HABITATION [illegible]

[illegible]

CHAMBRE DE COMMERCE [illegible]

[illegible]

Signal d'incendie, par télégraphe.

[illegible]